

Ville d'Avignon

DOSSIER DE MARIAGE

Document à conserver par les futurs/es époux/épouses

MARIAGE – Conditions

Lieu du mariage : le mariage sera célébré, au choix des époux, dans la commune où l'un deux, ou l'un de leurs parents (père/mère) aura son domicile ou sa résidence établie par un mois au moins d'habitation continue à la date de la publication des bans prévue par la loi (article 74 du Code Civil)

Âge requis : être âgé de 18 ans révolus (excepté dispense exceptionnelle du Procureur de la République)

Justifier de son identité avec une pièce d'identité en cours de validité.

Dépôt du dossier : **présence obligatoire des deux futur(e)s époux(ses)**

Le dossier doit impérativement être complété en intégralité (de façon lisible) et accompagné de tous les documents exigés. **Tout dossier incomplet sera refusé.** Dans certains cas, l'Officier d'Etat Civil pourra vous demander des pièces complémentaires

Produire les originaux et les copies des documents (le service ne fait pas de photocopie et n'imprime pas les factures dématérialisées).

Conformément à l'article 63 du code civil, le délai d'instruction du dossier est aussi subordonné à la publication des bans et à l'audition des futurs époux/ses, il est donc important que vous anticipiez au maximum vos démarches. Le délai entre le dépôt du dossier (complet et validé par l'administration) et la date du mariage est variable.

Les publications de bans sont faites auprès des Communes du domicile et/ou résidence deux futur(e)s époux(ses) en France ; Ambassades de France à l'étranger le cas échéant ; et Ambassade étrangères en France en fonction de la réglementation du pays d'origine suivant la nationalité des futur(e)s.

Ne prenez aucun engagement quel qu'il soit (réservation de salle...) sans avoir déposé un dossier complet et obtenu la confirmation du service des Mariages de la date et de l'heure définitives de votre mariage. Les véhicules hors gabarit ne peuvent pas accéder à la Mairie.

Le jour et l'heure du mariage seront fixés en fonction des disponibilités du planning, des horaires d'ouverture de la Mairie et des agendas des élus.

Informations sur le droit de la Famille

Ces informations sont destinées à donner une information générale sur le droit tel qu'il résulte des lois et règlements en vigueur.

Nom des époux et de leurs enfants : Le mariage est sans effet sur le nom des époux, qui continuent chacun d'avoir pour seul nom officiel celui qui résulte de leur acte de naissance. Toutefois, chacun des époux peut utiliser dans la vie courante, s'il le désire et à titre d'usage, le nom de son conjoint ou adjoindre son nom au sien, dans l'ordre qu'il souhaite. Les époux choisissent le nom de famille qui est dévolu à leur premier enfant commun lors de la déclaration de naissance, soit le nom du père, soit le nom de la mère, soit leurs deux noms accolés suivant l'ordre qu'ils ont choisi et dans la limite d'un seul nom de famille pour chacun d'eux. Ils remettent le document mentionnant la déclaration de choix de nom à l'officier d'état civil. En l'absence de déclaration conjointe de choix de nom, l'enfant commun prend le nom de son père. En cas de désaccord sur le nom de l'enfant, l'un des parents peut le signaler à l'officier de l'état civil en produisant un écrit faisant état de son désaccord au plus tard au jour de la déclaration de naissance ou, le cas échéant, au jour de l'établissement simultané de la filiation. L'officier de l'état civil vise le document et le restitue au parent. Dans ce cas, l'enfant prendra le nom de ses deux parents accolés selon l'ordre alphabétique. Le nom dévolu au premier enfant commun est valable pour les autres enfants communs du couple. La faculté de choix de nom ne peut être exercée qu'une seule fois

Droits et devoirs respectifs des époux : Les époux se doivent mutuellement respect, fidélité, secours, assistance et s'obligent à une communauté de vie. Ils assurent ensemble la direction morale et matérielle de la famille. Ils pourvoient à l'éducation des enfants et préparent leur avenir. Les époux contribuent aux charges du mariage à proportion de leurs facultés respectives. Toutefois, un aménagement de cette contribution peut être prévu par contrat de mariage. Chacun des époux peut passer seul les contrats qui ont pour objet l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants. Les dettes ainsi contractées engagent les deux époux, sauf lorsqu'elles sont manifestement excessives. Chaque époux peut librement exercer une profession, percevoir ses gains et salaires et en disposer après s'être acquitté des charges du mariage. Chacun des époux peut se faire ouvrir tout compte de dépôt (notamment compte-chèques postaux, compte bancaire, livret d'épargne) et tout compte de titres en son nom personnel. A l'égard du dépositaire, le déposant est toujours réputé avoir la libre disposition des fonds et des titres en dépôt. Si l'un des époux se trouve hors d'état de manifester sa volonté ou s'il met en péril les intérêts de la famille, l'autre époux peut faire prendre en justice toutes mesures nécessaires ou même se faire transférer l'administration des biens normalement gérés par son conjoint.

Obligations alimentaires dues aux époux et par eux : Les époux ont l'obligation de nourrir et entretenir leurs enfants. Cette obligation ne cesse pas de plein droit lorsque les enfants sont majeurs. Réciproquement, les enfants doivent des aliments à leurs parents qui sont dans le besoin. Dans les mêmes conditions, les gendres et belles-filles doivent des aliments à leurs beaux-parents. Cette obligation cesse lorsque celui des époux qui créait des liens d'alliance et les enfants issus de son union avec l'autre époux sont décédés. Réciproquement, les beaux-parents sont tenus de cette obligation envers leurs gendres et belles filles.

Filiation : Le mari est présumé être le père de l'enfant né avant le 180^e jour du mariage, de ceux conçus pendant l'union et de ceux nés moins de 300 jours après la dissolution du mariage.

Adoption Les époux peuvent adopter un enfant lorsque le mariage dure depuis plus de deux ans ou lorsque les deux époux ont plus de vingt-huit ans. L'adoption peut être aussi demandée par un époux âgé de plus de vingt-huit ans avec le consentement de son conjoint. Un époux peut également adopter l'enfant de son conjoint sous certaines conditions. L'adoption est prononcée à la requête de l'adoptant par le tribunal de grande instance qui vérifie si les conditions posées par la loi sont remplies et si l'adoption est conforme à l'intérêt de l'enfant. Cette adoption peut être plénière, auquel cas le lien de filiation créé par l'adoption se substitue au lien de filiation d'origine, ou simple, les deux liens de filiation coexistant alors. L'adoption plénière confère à l'enfant le nom de l'adoptant. En cas d'adoption de l'enfant du conjoint ou d'adoption d'un enfant par deux époux, l'adoptant et son conjoint ou les adoptants choisissent, par déclaration conjointe, le nom de famille dévolu à l'enfant : soit le nom de l'un d'eux, soit leurs deux noms accolés dans l'ordre choisi par eux, dans la limite d'un nom de famille pour chacun d'eux. Cette faculté de choix ne peut être exercée qu'une seule fois. En l'absence de déclaration conjointe mentionnant le choix de nom de l'enfant, celui-ci prend le nom de l'adoptant et de son conjoint ou de chacun des deux adoptants, dans la limite du premier nom de famille pour chacun d'eux, accolés selon l'ordre alphabétique.

En cas d'adoption simple, le nom de l'adoptant est adjoint au nom de l'adopté. Toutefois, si l'adopté est majeur, il doit consentir à cette adjonction. Lorsque l'adopté et l'adoptant, ou l'un d'eux, portent un double nom, le nom conféré à l'adopté résulte de l'adjonction du nom de l'adoptant à son propre nom, dans la limite d'un seul nom pour chacun d'eux. Le choix du nom adjoint ainsi que l'ordre des deux noms appartiennent à l'adoptant, qui doit recueillir le consentement de l'adopté âgé de plus de treize ans. En cas de désaccord ou à défaut de choix, le nom conféré résulte de l'adjonction en seconde position du premier nom de l'adoptant au premier nom de l'adopté. En cas d'adoption par deux époux, le nom ajouté au nom de l'adopté est, à la demande des adoptants, celui de l'un d'eux, dans la limite d'un nom. Si l'adopté porte un double nom de famille, le choix du nom conservé et l'ordre des noms adjoints appartient aux adoptants, qui doivent recueillir le consentement personnel de l'adopté âgé de plus de treize ans. En cas de désaccord ou à défaut de choix, le nom conféré à l'adopté résulte de l'adjonction en seconde position du premier nom des adoptants selon l'ordre alphabétique, au premier nom de l'adopté. Le tribunal peut toutefois, à la demande de l'adoptant, décider que l'adopté ne portera que le nom de l'adoptant ou, en cas d'adoption de l'enfant du conjoint, que l'adopté conservera son nom d'origine. En cas d'adoption par deux époux, le nom de famille substitué à celui de l'adopté peut, au choix des adoptants, être soit celui de l'un d'eux, soit leurs deux noms accolés dans l'ordre choisi par eux et dans la limite d'un seul nom pour chacun d'eux. Cette demande peut également être formée postérieurement à l'adoption. Si l'adopté est âgé de plus de treize ans, son consentement est nécessaire.

Autorité parentale : L'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant. Elle appartient en commun aux parents jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne. A l'égard des tiers, chacun des parents peut accomplir seul les actes usuels qui concernent l'enfant. Les parents associent l'enfant aux décisions qui le concernent, selon son âge et son degré de maturité. L'enfant a le droit d'entretenir des relations personnelles avec ses grands-parents et autres ascendants. Seul l'intérêt de l'enfant peut faire obstacle à l'exercice de ce droit.

Logement des époux : Les époux sont cotitulaires du bail qui sert exclusivement à leur habitation, même s'il a été conclu par l'un seulement d'entre eux avant le mariage. Les époux ne peuvent l'un sans l'autre disposer des droits par lesquels est assuré le logement de la famille (notamment par vente ou résiliation du bail), ni des meubles meublants dont il est garni.

Régime fiscal : Les époux sont soumis à une imposition commune pour les revenus perçus par chacun d'eux pour l'année entière au cours de laquelle ils se sont mariés et pour les années suivantes. Toutefois, au titre de l'année du mariage et sur option irrévocable, les époux peuvent souscrire deux déclarations distinctes comportant les revenus dont chacun a disposé personnellement pour l'année entière. Chacun des époux est tenu solidairement avec son conjoint du paiement de l'impôt sur le revenu et de la taxe d'habitation.

Régime matrimonial : Les époux peuvent choisir librement leur régime matrimonial en établissant un contrat de mariage devant notaire. A défaut de contrat, les époux sont soumis automatiquement au régime légal de la communauté.

Régime légal de la communauté : Les biens acquis par les époux et les revenus sont communs. Les biens dont chacun des époux était propriétaire avant le mariage et ceux que chacun reçoit par donation ou succession au cours du mariage leur demeurent propres. Les actes d'administration sur les biens communs peuvent être passés par chacun des époux, à l'exception du bail consenti sur un fonds rural ou un immeuble à usage commercial, industriel ou artisanal dépendant de la communauté qui nécessite l'accord des deux époux. Les actes de disposition sur les biens communs peuvent être passés par chacun des époux, à l'exception de la donation d'un bien commun, de la vente ou de la constitution d'une garantie sur un immeuble, fonds de commerce, exploitation ou parts de société dépendant de la communauté qui requièrent l'accord des deux. Chaque époux administre et dispose librement de ses biens propres. La communauté est tenue du paiement des dettes contractées par un époux au cours du mariage.

Régimes conventionnels de communauté : Le régime légal de la communauté peut être aménagé par contrat de mariage. Notamment, les époux peuvent prévoir une communauté universelle qui regroupe l'ensemble de leurs biens présents et à venir ou encore prévoir qu'en cas de décès de l'un d'eux il sera attribué au survivant une part inférieure ou supérieure à la moitié de la communauté ou même la totalité des biens communs.

Régime de la séparation de biens : Les biens acquis par chaque époux et les revenus qu'ils perçoivent pendant le mariage leur demeurent personnels. Cependant, les époux peuvent effectuer des achats en indivision. Les biens sur lesquels aucun

des époux ne peut justifier d'une propriété exclusive sont présumés leur appartenir par moitié. Les dettes contractées par un époux n'engagent pas son conjoint, à l'exception de celles qui ont pour objet l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants.

Régime de la participation aux acquêts : Pendant le mariage, le régime fonctionne comme si les époux étaient mariés sous le régime de la séparation de biens. Au moment de la dissolution du mariage, la valeur des biens qui ont été acquis pendant l'union est partagée par moitié entre les époux, à l'exclusion de la valeur de ceux qui ont été reçus par donation ou succession. Les dettes contractées par un époux n'engagent pas son conjoint, à l'exception de celles qui ont pour objet l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants.

Changement de régime matrimonial : Quel que soit le régime matrimonial choisi au moment du mariage, les époux peuvent au bout de deux ans, dans l'intérêt de la famille, décider de le modifier ou d'en changer par acte notarié. Lorsque l'un ou l'autre des époux a des enfants mineurs, l'acte notarié est obligatoirement soumis à l'homologation du tribunal du domicile des époux. Cas où l'un des conjoints est de nationalité étrangère ou à son domicile à l'étranger Lorsque l'un des conjoints est de nationalité étrangère ou à son domicile à l'étranger, les époux peuvent choisir au moment du mariage, ou au cours de l'union, la loi applicable à leur régime matrimonial. Cette loi est celle de l'Etat dont l'un des époux a la nationalité ou celle de l'Etat sur le territoire duquel l'un des époux a ou aura sa résidence habituelle après le mariage. A défaut de cette désignation, le régime matrimonial est soumis à la loi interne de l'Etat sur le territoire duquel les époux établissent leur première résidence habituelle après le mariage, sous réserve de certaines exceptions.

Droits du conjoint survivant : Le conjoint hérite en pleine propriété d'une partie de la succession quels que soient les membres de la famille laissés par le défunt, sous réserve des actes de disposition à titre gratuit (donation ou testament) consentis par l'époux prédécédé à d'autres personnes. En présence d'enfants ou de descendants, le conjoint hérite d'un quart en propriété. Lorsque les enfants sont issus des deux époux, le conjoint peut choisir de recevoir l'usufruit de la totalité des biens existants, plutôt qu'un quart en propriété. Dans ce dernier cas, une conversion en rente viagère de l'usufruit peut être demandée par l'un des héritiers nus-propriétaires ou par le conjoint lui-même. En présence des parents du défunt, le conjoint reçoit la moitié en propriété. En cas de prédécès de l'un des parents, le conjoint hérite des trois quarts. A défaut d'enfants, de descendants et des parents, le conjoint survivant hérite de l'entière succession. Au décès de l'un des époux, le conjoint survivant peut rester dans le logement qu'il occupe pendant un an. Lorsque le logement appartient aux époux ou dépend de la succession, il s'agit d'une jouissance gratuite. Lorsque le logement est loué, la succession doit rembourser les loyers au conjoint survivant. Au cours de ce délai d'un an, le conjoint peut demander à bénéficier de droits viagers d'habitation sur le logement et d'usage sur le mobilier. La valeur de ces droits viagers s'impute sur la valeur de la part successorale éventuellement recueillie par le conjoint survivant. Lorsque le logement est loué, le conjoint devient le bénéficiaire exclusif du droit au bail dont les époux étaient cotitulaires. En cas de partage, le conjoint survivant bénéficie d'une attribution préférentielle de droit du local d'habitation où il avait sa résidence à l'époque du décès et du mobilier le garnissant. Les droits du conjoint survivant peuvent être aménagés par contrat de mariage, donation ou testament. Toutefois, en toute hypothèse, lorsque le défunt ne laisse que des parents éloignés, un quart de la succession est réservé au conjoint survivant.

MARIAGE Charte des cérémonies civiles de Mariage

A lire attentivement

Le jour de la cérémonie, les futurs époux et leurs témoins doivent se munir de leur pièce d'identité et être présents 15 minutes avant le début de la cérémonie

La charte portant règlement du déroulement des cérémonies civiles de mariage s'adresse aux futurs époux et à leurs invités. Il convient en préambule de rappeler que l'Hôtel de Ville est la maison de la République, dont elle incarne les valeurs et les symboles. C'est un espace de droits, de devoirs et de respect. Chacun est amené, au cours de son existence, à y accomplir des actes officiels majeurs, à l'image de la cérémonie civile de mariage dont vous sollicitez la célébration.

C'est pourquoi cette charte comporte un certain nombre de règles, civilités et protocoles, afin que la cérémonie et le cortège concilient la convivialité du mariage, avec la solennité de l'événement, le respect des lieux, ainsi que des règles de sécurité et de tranquillité publique à l'intérieur comme à l'extérieur de l'Hôtel de Ville.

Elle vise également à prévenir les éventuels contrevenants des risques qu'ils encourent s'ils ne respectent pas la réglementation municipale en vigueur. Le respect de cette charte permettra le bon déroulement des festivités.

1- Accès à l'Hôtel de Ville et stationnement (les véhicules hors gabarit ne peuvent pas accéder à la Mairie)

- La rue de la République est fermée à la circulation automobile le samedi de 13 heures à 19 heures à la hauteur du boulevard Raspail.

Ainsi, seulement deux véhicules par cortège seront autorisés (les autorisations de circuler vous seront remises par le bureau des mariages au moment de la signature du projet) :

- à circuler à l'intérieur du périmètre réglementé selon l'itinéraire figurant sur le plan annexé,
- à stationner, le temps de la cérémonie, sur la rue Félicien David, face au restaurant « Lou Mistrau ».

Il est demandé au reste du cortège d'utiliser le parking du Palais des Papes, le parking Jaurès, le parking de l'Oratoire ou les Allées de l'Oulle.

- En cas de passage en force aux barrières de contrôle, d'arrêt et de stationnement sauvage, les contrevenants s'exposent à des peines d'amende et de mise en fourrière de leur véhicule.

2 – Déroulement de la cérémonie (la jauge maximale de la salle des mariages est de 60 personnes)

- Les mariés doivent respecter la tranquillité du public et les activités des commerçants de la Place de l'Horloge, ainsi que toutes les manifestations (expositions, réunions ...) qui ont lieu dans l'enceinte de la Mairie.

Ils doivent en conséquence éviter tout bruit ou débordement excessif et arriver à l'heure dans la salle des mariages.

Le mariage des futurs époux qui ne respecteraient pas ces préconisations ou qui arriveraient en retard, pourrait ne pas être célébré dans les créneaux horaires prévus en fonction des contraintes de l'Élu.

- Le déploiement de drapeaux est interdit dans l'enceinte de la Mairie, sur le bâtiment de l'Hôtel de Ville et sur son parvis.
- L'utilisation d'instruments de musique est interdite dans l'enceinte et sur le parvis de la Mairie et sur la Place de l'Horloge.
- Par mesure de sécurité, il est formellement interdit de jeter du riz ou autres confettis dans l'enceinte et le parvis de la Mairie ainsi que sur la Place de l'Horloge

- Après la cérémonie, il est demandé aux mariés et à leur cortège de quitter rapidement l'enceinte de la Mairie, afin de ne pas retarder les mariages suivants.

- en cas de non-respect de ces différents points, les mariés devront en assumer les conséquences.

3- Les cortèges

- Tout débordement ou bruit excessif est interdit en Ville.

- L'utilisation en continu du Klaxon est interdite en Ville.

- L'obstruction à la circulation urbaine par le cortège est interdite. C'est une infraction au code de la route répréhensible par la police.

- De manière générale le cortège des mariés devra respecter le code de la route, faire attention aux piétons et observer les limitations de vitesse. Les éventuelles infractions sont répréhensibles.

Nom(s) et prénom(s) des futurs époux : _____

1- Nous engageons par la signature de cette charte à ce que notre cérémonie de mariage se déroule en harmonie avec les règles et valeurs de la République, avec la vie des habitants d'Avignon et de ses environs.

2- Nous engageons à porter à la connaissance de nos proches le contenu de cette charte afin que le cortège respecte les règles de bonne conduite et de sécurité.

3- Nous engageons à respecter l'horaire fixé sous peine de voir notre mariage reporté.

Renseignements ET dépôt de dossier :

- **Mariage à Avignon** (vous y êtes domicilié(e)s vous ou vos parents)

Mairie – Place de l’Horloge – service Mariage –

Du lundi au vendredi de 8H à 16H30 (pour les dépôts de dossier, il est préférable de se présenter avant 16H)

Tél 04-90-80-74-26 (seulement le matin)

mariage@mairie-avignon.com

- **Mariage à Montfavet** (vous y êtes domicilié(e)s vous ou vos parents)

Mairie Annexe – 8 Square des Cigales

Du lundi au vendredi de 8H30 à 12H et de 13H30 à 17H (pour les dépôts de dossier, il est préférable de se présenter avant 16H30)

Tél 04-90-32-13-42

etat-civil.montfavet@mairie-avignon.com